



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 142 - NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2012319-0007 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1954 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 du Centre Hospitalier d'Alès .....	1
Arrêté N °2012319-0008 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1955 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze .....	4
Arrêté N °2012319-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1956 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2012 du Centre Hospitalier de Ponteils .....	8

## DDCS

Avis - AVIS D APPEL A PROJETS MEDICO- SOCIAUX .....	11
---	----

## DDTM

Arrêté N °2012318-0010 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2010-263-0012 du 20/09/2010 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise .....	27
Arrêté N °2012324-0009 - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2012. ....	29
Arrêté N °2012325-0005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement concernant le champ captant AEP TRIEZE Terme à Bernis .....	32
Arrêté N °2012325-0006 - arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement concernant le forage AEP FA2 Mas Cambonà Saint Gilles .....	40

## DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration modificative d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SCHILD Sarah à Le Grau du Roi .....	48
---	----

## Préfecture

### Secrétariat Général

Arrêté N °2012326-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de Brignon et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants. ....	50
Arrêté N °2012327-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire ROUSSEL Frédéric, sous- traitant, à Jonquières Saint Vincent (30300) .....	54

Arrêté N °2012327-0002 - AP relatif à l'extension de périmètre de la CC des  
Hautes Cévennes à la Commune de Vialas ..... 55

**Sous Préfecture d'Alès**

Arrêté N °2012321-0017 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté n ° 07-12-19 du 20  
décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD N °  
981 au droit du pont du Troubadour sur le territoire des communes d'Euzet et de  
Saint- Hippolyte de Caton ..... 58

**ARRETE ARS LR / 2012-N°1954**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2012** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2012**, le 6 novembre 2012 par le Centre Hospitalier d'Alès,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300780046**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès hors séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat au titre du mois de **septembre 2012** s'élève à : **4 035 214,63 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 857,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 14 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH ALES (300780046)  
Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 06/11/2012, 15:10  
Date de validation par la région : mercredi 07/11/2012, 10:59  
Date de récupération : mercredi 07/11/2012, 17:06**

<b>Montants hors AME</b>								
	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	33 341 005,66	33 341 005,66	29 710 059,19	3 630 946,47	3 630 946,47
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	79 332,89	79 332,89	71 073,96	8 259,33	8 259,33
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	172 057,17	172 057,17	155 958,61	16 098,56	16 098,56
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	2 092 937,38	2 092 937,38	1 843 951,69	248 985,69	248 985,69
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	439 566,79	439 566,79	406 364,71	33 202,08	33 202,08
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	32 825,96	32 825,96	30 562,29	2 263,67	2 263,67
ACE	0,00	0,00	0,00	3 131 238,57	3 131 238,57	3 035 779,74	95 458,83	95 458,83
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>39 288 964,42</b>	<b>39 288 964,42</b>	<b>35 253 749,79</b>	<b>4 035 214,63</b>	<b>4 035 214,63</b>

<b>Montants des AME</b>				
	<b>B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	82 160,04	80 302,45	1 857,59	1 857,59
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>82 160,04</b>	<b>80 302,45</b>	<b>1 857,59</b>	<b>1 857,59</b>

**ARRETE ARS LR / 2012-N°1955**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2012** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2012**, le 30 octobre et le 6 novembre 2012 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300780053**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **septembre 2012** s'élève à : **2 747 435,85 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 14 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mardi 06/11/2012, 11:11**  
**Date de validation par la région : mercredi 07/11/2012, 11:27**  
**Date de récupération : mercredi 07/11/2012, 17:07**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	19 424 198,98	19 424 198,98	17 276 977,88	2 147 221,10	2 147 221,10
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	48 906,26	48 906,26	43 081,91	5 824,35	5 824,35
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	387 643,36	387 643,36	352 770,13	34 873,23	34 873,23
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	808 716,78	808 716,78	756 216,02	52 500,74	52 500,74
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	294 608,07	294 608,07	263 167,21	31 440,86	31 440,86
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	40 577,03	40 577,03	35 983,29	4 593,74	4 593,74
ACE	0,00	0,00	0,00	2 852 198,49	2 852 198,49	2 556 279,00	295 919,49	295 919,49
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>23 856 848,95</b>	<b>23 856 848,95</b>	<b>21 284 475,44</b>	<b>2 572 373,51</b>	<b>2 572 373,51</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mardi 30/10/2012, 10:01**  
**Date de validation par la région : jeudi 08/11/2012, 16:58**  
**Date de récupération : vendredi 09/11/2012, 10:12**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	1 058 021,01	1 058 021,01	882 958,67	175 062,34	175 062,34
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 058 021,01</b>	<b>1 058 021,01</b>	<b>882 958,67</b>	<b>175 062,34</b>	<b>175 062,34</b>

**ARRETE ARS LR / 2012-N°1956**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2012** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2012**, le 29 octobre 2012 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300781010**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois de **septembre 2012** s'élève à : **144 403,93 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 14 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH PONTEILS (300781010)  
Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 29/10/2012, 13:33  
Date de validation par la région : lundi 05/11/2012, 15:03  
Date de récupération : mercredi 07/11/2012, 17:07**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 435 065,18	1 435 065,18	1 296 155,00	138 910,18	138 910,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 031,84	1 031,84	976,77	55,07	55,07
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	89,56	89,56	89,56	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	47 400,42	47 400,42	41 961,74	5 438,68	5 438,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 483 587,00</b>	<b>1 483 587,00</b>	<b>1 339 183,07</b>	<b>144 403,93</b>	<b>144 403,93</b>

## AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du GARD qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places.

Clôture de l'appel à projets : 22 janvier 2013

### 1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du GARD, Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard – Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles – 30972 NIMES Cédex 9 conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### 2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de du GARD.

Les CADA relèvent de la XIII<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I- x du CASF.

### 3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de GARD, direction départementale de la Cohésion Sociale

#### 4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets, dont la constitution par le Préfet de département doit être conforme aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

## 5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 22 janvier 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Mas de l'Agriculture 1120, route de Saint Gilles-30972 NIMES CEDEX 9

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Mas de l'Agriculture 1120, route de Saint Gilles-30972 NIMES CEDEX 9 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2013 – n° 2013-catégorie CADA" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2013- n° 2013-1 – (CADA – candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2013- n° 2013-1– (CADA) – projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

*« Cette liste est une base, et il vous appartient de rajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ».*

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département du GARD (taux d'occupation, taux de présence indue de réfugiés et de déboutés).

☞ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

總 un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 22 janvier 2013

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 14 janvier 2013* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [christine.wislez@gard.gouv.fr](mailto:christine.wislez@gard.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 – 1- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *16 janvier 2013*.

#### **9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 23 novembre 2012

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 22 janvier 2013

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 24 janvier 2013

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 31 mars 2013

Date limite de la notification de l'autorisation : le 21 juillet 2013

Fait à Nîmes, le 22 NOV. 2012

Le Préfet du département du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Calendrier prévisionnel 2012-2013

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département du GARD

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du <b>GARD</b>
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 <sup>er</sup> juillet 2013
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 23 Novembre 2012 Période de dépôt : 23 novembre 2012 au 22 janvier 2013



## CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

### CAHIER DES CHARGES

#### Avis d'appel à projets n° 1

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du GARD

### DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	GARD

### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du GARD en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du GARD constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

## 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture du GARD compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département du GARD L'autorisation ne peut être supérieure à cinq ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## **2. LES BESOINS**

### 2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 **premières demandes** en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En 2011, c'est un **total de 57 337 demandes d'asile** qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Pour les **trois premiers trimestres de 2012**, 43 544 demandes d'asile ont été enregistrées : si l'année 2012 marque, au 30 septembre, une stabilisation des flux par rapport à l'année précédente (+ 1,3 %), le ministère chargé de l'asile estime que cette évolution pourrait n'être que temporaire et annoncer une reprise de la demande.

Enfin, avec près de 20 % de la demande adressée à l'Union européenne, la France demeure, en 2011 et pour la quatrième année consécutive, le **premier pays destinataire de demandeurs d'asile en Europe**, devant l'Allemagne (53 300), l'Italie (34 100) la Belgique (31 900), la Suède (29 700), et le Royaume-Uni (26 400). Elle se situe en outre au **deuxième rang des pays industrialisés**, derrière les États-Unis.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places de CADA supplémentaires au niveau national dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Actuellement, le département du GARD dispose d'un équipement de 145 places de CADA gérées par 3 opérateurs, réparties en 25 places sur Alès et sur Nîmes 70 et 50 places.

### 2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un **taux optimal d'équipement** sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, dans le but d'assurer une prise en charge de proximité des demandeurs d'asile et de faciliter leur sortie des centres à l'issue de la procédure, il est nécessaire que la part des centres aménagés en **structure collective** soit étendue.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de **procédures d'extension de centres existants**.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % qui sera appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

### 3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

#### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

#### 3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de 15 ans**. A l'issue de ces 15 ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### 4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

#### 4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

#### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

**GRILLE DE SÉLECTION**  
**APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA**

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) <sup>1</sup>	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Type de structure envisagée <i>Diffus : 1 point</i> <i>Mixte : 2 points</i> <i>Collectif : 3 points</i>	1			
	Type de création de places <i>Création : 1 point</i> <i>Transformation : 2 points</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	3			
Qualité du projet et de l'opérateur	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) <sup>2</sup>	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
<b>TOTAL</b>		<b>32</b>			<b>/96</b>

<sup>1</sup> 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

<sup>2</sup> Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.

--	--	--	--	--	--



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Économie Agricole  
Unité Aides Directes  
Calamités Agricoles  
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER  
☎ 04 66 62 66 00  
Mél [gerard.chevalier@gard.gouv.fr](mailto:gerard.chevalier@gard.gouv.fr)

### **ARRETE N° 2012**

modifiant l'arrêté n° 2010-263-0012 du 20/09/2010  
portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** les articles L. 361-1 à 8 du code rural organisant la gestion des risques en agriculture,
- Vu** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural, et notamment l'article D. 361-13,
- Vu** le décret 1990-187 du 28/02/1990 modifié par le décret 2000-139 du 16/02/2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles et par le décret 2012-838 du 29/06/2012,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-263-0012 du 20/09/2010 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-250-0005 du 07/09/2011, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-152-0007 du 31/05/2012,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-254-0008 du 10/09/2012 modifiant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard,
- Vu** les propositions de la Coordination Rurale du Gard du 15/10/2012,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

La liste des représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale figurant dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-263-0012 du 20/09/2010 est complétée par :

- le représentant de la Coordination Rurale :
  - titulaire : M. Richard ROUDIER à Saint Julien de la Nef
  - suppléant : M. Christian LESUR à Caissargues

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le **13 NOV. 2012**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service économie agricole

Réf. : GC

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

☎ 04 66 62.66.00

Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

### Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2012

#### Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R.411-9-11;

**Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

**Vu** la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

**Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012-320-0004 en date du 15 novembre 2012 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 HB2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision n° 2011 JPS n°2 du 15 juin 2012 de Jean-Pierre SEGONDS portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM et relative à l'arrêté préfectoral n° n° 2012 HB2-67 du 14 juin 2012 ;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 08 novembre 2012;

### ARRETE

#### **Article 1er :**

La variation de l'indice national des fermages 2012 par rapport à l'année 2011, constatée par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012, est de + **2,67%** .

**Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et jusqu'au 30 septembre 2013 **les maxima et les minima** des valeurs locatives à l'hectare des baux exprimés en monnaie sont fixées aux valeurs actualisées suivantes (en Euros):

Catégories de terre		R1	R2	R2bis	R3	R4
Terres de polyculture	Maximum	130	151	153	139	132
	Minimum	10	12	13	11	12
Prairies naturelles	Maximum	136	153	159	144	140
	Minimum	10	11	12	10	11
Pacages, pâtures et landes	Maximum	10	11	12	10	11
	Minimum	1	1	1	1	1
Terres de rizières	Maximum					311
	Minimum					149
Terrains maraîchers	Maximum	324	377	383	345	334
	Minimum	130	151	153	139	132
Terrains maraîchers oignons doux des Cévennes	Maximum			797		
	Minimum			320		
Aspergeraies financées par le preneur	Maximum	260	405	306	277	267
	Minimum	87	100	102	94	88
Aspergeraies financées par le bailleur	Maximum	825	939	967	874	845
	Minimum	260	405	306	277	267
Vergers de fruits à pépins	Maximum	368	422	432	392	378
	Minimum	42	49	50	46	44
Vergers de fruits à noyaux	Maximum	609	703	715	643	622
	Minimum	156	182	183	164	159
Oliveraies	Maximum	42	49	50	46	44
	Minimum	5	6	6	5	6
Châtaigneraies	Maximum	32	38	39	35	33
	Minimum	5	6	6	5	6
Vignes à raisin de table	Maximum	775	832	842	774	727
	Minimum	582	605	630	584	542
Vins de table	Maximum	381	381	353	377	337
	Minimum	234	233	218	231	207
Vins de Pays générique	Maximum	500	501	465	496	441
	Minimum	321	321	299	319	285
Vins de Pays de cépages blancs	Maximum	632	625	597	644	587
	Minimum	407	417	384	413	332
Vin de Pays de cépages rouges, rosés	Maximum	556	552	526	569	517
	Minimum	358	360	338	362	333
AOC Costières de Nîmes	Maximum					771
	Minimum					355
AOC Côtes du Rhône Régional et Village	Maximum					808
	Minimum					373
AOC Coteaux du Vivarais	Maximum				893	796
	Minimum				413	367
AOC Coteaux du Languedoc	Maximum				858	
	Minimum				396	
AOC Lirac	Maximum					1601
	Minimum					872
AOC Tavel	Maximum					2735
	Minimum					1492
Roselières bon état	Maximum					298
	Minimum					223
Roselières dégradées	Maximum					149
	Minimum					119

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer,  
Le chef du service économie agricole,

Gérard CHEVALIER



PREFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tél. : 04.66.62.63.52  
Méi. : richard.buchet@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 2012

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant le champ captant AEP Trieize Terme de Bernis  
Communauté d'Agglomération de NIMES Métropole

**Le préfet du GARD**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision décision n° 2012 JPS n ° 2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012 HB2-67 du 14 juin 2012 ;

**Vu** la délibération de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 26/03/2012;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/08/2012, présenté par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, enregistré sous le n° 30-2012-00213 et relatif au champ captant AEP Trieize Terme situé sur la commune de Bernis ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,

- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

**Considérant** que l'aquifère concerné par le prélèvement, définie comme masse d'eau, "Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières – FR\_DO\_101", est classé par le SDAGE RMC comme une ressource majeure d'enjeu départemental à préserver pour l'alimentation en eau potable;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### le champ captant AEP Trieize Terme

situé sur la commune de **Bernis**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

## Article 2 : Caractéristiques et localisation des ouvrages.

Le prélèvement en eau potable est constitué par:  
**un champ captant constitué de deux forages en nappe alluviale**

	Forage Fe1	Forage Fe2
Profondeur	29,50 m	29,50 m
Commune	Bernis	Bernis
Lieu dit	Trieize Terme	Trieize Terme
Localisation cadastrale	ZB 161	ZB 161
Coordonnées en Lambert 93, X	804 403 m	804 394 m
Coordonnées en Lambert 93, Y	6 296 858 m	6 296 868 m
Coordonnées en Lambert 93, Z	19 m NGF	19 m NGF

Le champ captant de Trieize Terme exploite les eaux de l'aquifère "Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières",. Cette masse d'eau porte le code FR\_DO\_101 au SDAGE et "Cailloutis villafranchiens de la Plaine de la Vistrenque" dans la nomenclature BRGM (150a).

## Article 3 : Caractéristiques du prélèvement.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés du champ captant de Trieize Terme sont:

- débit de prélèvement maximal horaire, pour chaque forage :  
**100 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier, pour l'ensemble du champ captant:  
**4 000 m<sup>3</sup>/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel, pour l'ensemble du champ captant :  
**190 000 m<sup>3</sup>/an.**

## Titre II : PRESCRIPTIONS GENERALES

### Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

### Titre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

- Met en place, sur chacun des points de prélèvements, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ces compteurs agréés sont mis en place **dès la mise en exploitation** de l'ouvrage. Ils sont positionnés de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement :

1° les volumes prélevés à minima **par jour**,

2° le nombre d'heures de pompage **par jour**,

3° l'usage et les conditions d'utilisation,

4° les variations éventuelles de la qualité constatées,

5° les changements constatés dans le régime des eaux,

6° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

- Met en place sur le piézomètre P2 une sonde piézométrique qui permet d'assurer un suivi en continu de la nappe. Les relevés quotidiens (mesure de niveau de nappe et débit de la pompe au moment du relevé) sont conservés sur une **période de 10 ans** par le bénéficiaire. Un bilan annuel est envoyé au service de la police de l'eau avant le **1<sup>er</sup> mars** de chaque année, ou sur demande spécifique du service en charge de la police de l'eau.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) . Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente.

#### Article 6 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

### **Article 7 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.**

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ».

La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La commune rendra compte annuellement du respect du calendrier de réalisation des travaux.

### **Article 8 : Autres prescriptions techniques.**

#### **Zone inondable**

Les têtes de forage ainsi que les éléments sensibles du local technique sont positionnés à 50 cm au dessus de la côte des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.), soit à plus de 19,50 m NGF, correspondant à plus de 0,50 m au dessus du terrain naturel.

#### **Démarrage de l'exploitation**

Le bénéficiaire informera le service de la police de l'eau, dans la semaine qui suit la mise en exploitation de son installation.

## **Titre IV : AUTRES PRESCRIPTIONS**

### **Article 9 : Conformité au dossier.**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration et sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 10: Caractère de la déclaration.**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être

préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.**

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délais de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux.**

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13 : Contrôle par le service de police de l'eau.**

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14: Sanctions administratives et pénales.**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

#### **Article 15 : Durée de validité de l'arrêté.**

La collectivité est autorisée à prélever, à des fins de distributions d'eau potable, jusqu'au **31 décembre 2013** dans les conditions fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Dans la perspective de poursuivre l'exploitation de cet ouvrage, la collectivité doit déposer une demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (art L 124-1) dans les délais compatibles avec les délais administratifs de ce type de procédure.

### **Article 16 : Modifications de prescriptions.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le pétitionnaire en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 17 : Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garanties par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

### **Article 18 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

### **Article 19 : Autres réglementations.**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (Code de la Santé Publique, Code Minier,...).

### **Article 20 : Publication et information des tiers.**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bernis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 21 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 : Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Bernis,
- par le déclarant dans un délai de deux mois.

**Article 23 :Mesures exécutoires.**

Le maire de la commune de Bernis, le commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

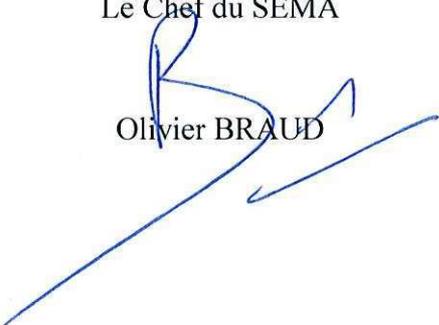
**Article 24: Diffusion.**

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.M.A.) ,
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard (O.N.E.M.A) ,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ,
- à l'Agence de l'Eau ,
- au Conseil Général (S.A.T.E.).

A NIMES, le **20 NOV. 2012**

Pour le préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du SEMA

  
Olivier BRAUD

**Pièce annexée au présent arrêté :**

- Plan de localisation des ouvrages



PREFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tél.:04.66.62.63.52  
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2012**

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant le forage AEP Fa2 "Mas Cambon" de Saint Gilles  
Communauté d'Agglomération de NIMES Métropole

**Le préfet du GARD**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Camargue Gardoise approuvé par le Préfet le 27/01/2001 (arrêté n° 01-00436) ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision n° 2012 JPS n° 2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012 HB2-67 du 14 juin 2012 ;

**Vu** la délibération de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 26/03/2012 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/08/2012, présenté par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, enregistré sous le n° 30-2012-00214 et relatif au forage AEP "Mas Cambon" situé sur la commune de Saint Gilles;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, chef de DISE ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **le forage AEP Fa2 "Mas Cambon"**

situé sur la commune de **Saint Gilles**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

## Article 2 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

Le prélèvement en eau potable est constitué par **un forage en nappe profonde**

	<b>Forage Fa2</b>
<b>Profondeur</b>	137 m
<b>Commune</b>	Saint Gilles
<b>Lieu dit</b>	Mas Cambon
<b>Localisation cadastrale</b>	I / 1709
<b>Coordonnées en Lambert 93, X</b>	812 514 m
<b>Coordonnées en Lambert 93, Y</b>	6 285 990 m
<b>Coordonnées en Lambert 93, Z</b>	4 m NGF

Le forage Fa2 "Mas Cambon" exploite les eaux de l'aquifère "Sables Astiens".

## Article 3 : Caractéristiques du prélèvement.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés du forage Fa2 "Mas Cambon" sont:

- débit de prélèvement maximal horaire : **130 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **2 600 m<sup>3</sup>/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **190 000 m<sup>3</sup>/an.**

## Titre II : PRESCRIPTIONS GENERALES

### Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

## Titre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

- Met en place, sur le point de prélèvement, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en

place **dès la mise en exploitation** de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement :

- 1° les volumes prélevés à minima **par jour**,
- 2° le nombre d'heures de pompage **par jour**,
- 3° l'usage et les conditions d'utilisation,
- 4° les variations éventuelles de la qualité constatées,
- 5° les changements constatés dans le régime des eaux,
- 6° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le 1er juillet le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) . Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.**

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.**

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ».

La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La commune rendra compte annuellement du respect du calendrier de réalisation des travaux.

#### **Article 8 : Autres prescriptions techniques.**

##### **Zone inondable**

La tête de forage ainsi que les éléments sensibles du local technique sont positionnés à 50 cm au dessus de la côte des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.).

## **Démarrage de l'exploitation**

Le bénéficiaire informera le service de la police de l'eau, dans la semaine qui suit la mise en exploitation de son installation.

## **Titre IV : AUTRES PRESCRIPTIONS**

### **Article 9 : Conformité au dossier**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 10: Caractère de la déclaration**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.**

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délais de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

**Article 12 : Remise en état des lieux.**

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 13 : Contrôle par le service de police de l'eau.**

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 14: Sanctions administratives et pénales.**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

**Article 15 : Durée de validité de l'arrêté**

La collectivité est autorisée à prélever, à des fins de distribution d'eau potable, jusqu'au **31 décembre 2015** dans les conditions fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Dans la perspective de poursuivre l'exploitation de cet ouvrage, la collectivité doit déposer une demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (art L 124-1) dans les délais compatibles avec les délais administratifs de ce type de procédure.

**Article 16 : Modifications de prescriptions**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le pétitionnaire en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 17 : Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

### **Article 18 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

### **Article 19 : Autres réglementations.**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (Code de la Santé Publique, Code Minier,...).

### **Article 20 : Publication et information des tiers.**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Gilles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 21 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 : Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Saint Gilles,
- par le déclarant dans un délai de deux mois.

### **Article 23 : Mesures exécutoires.**

Le maire de la commune de Saint Gilles, le commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Article 24: Diffusion.**

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.M.A.) ,
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard (O.N.E.M.A) ,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ,
- à l'Agence de l'Eau ,
- au Conseil Général (S.A.T.E.).

A NIMES, le **20 NOV. 2012**

Pour le préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



**Pièce annexée au présent arrêté :**

- Plan de localisation de l'ouvrage



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le n° SAP750131286 - avenant 1  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

Vu le récépissé de déclaration de services à la personne enregistrée le 9 mars 2012 concernant l'entreprise SCHILD Sarah, sous le numéro SAP750131286,

CONSTATE,

► que les activités figurant dans le récépissé de déclaration en date du 9 mars 2012 sont modifiées comme suit, à compter de cette date :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité Territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'SAUVAGET', is written over a large, horizontal, oval-shaped scribble.

Tristan SAUVAGET.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures  
environnementales  
Réf. : Env/LBA-CC/2012-1229

Affaire suivie par :  
Claude COMBEMALE

☎ 04 66 36 43.08.

Mél : [claude.combemale@gard.gouv.fr](mailto:claude.combemale@gard.gouv.fr)

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

**portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de BRIGNON et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1 et suivants, et R. 11-1 et suivants ;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

VU la lettre conjointe de la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 8 août 2011, par laquelle il est demandé au Préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de BRIGNON, en application de l'article L. 561-1 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E12000003/30 du 19 janvier 2012 du Vice-Président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012044-0002 du 13 février 2012 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de BRIGNON ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et le dossier d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et de l'article R. 11-3, II, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de BRIGNON pendant 24 jours consécutifs, du 11 avril au 4 mai 2012 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BRIGNON, dans sa délibération du 27 février 2012 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Alès, en date du 26 juillet 2012 ;

VU les conclusions partiellement favorables à l'exécution du projet émises par le commissaire enquêteur ;

VU la note de synthèse exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, y compris sur l'expropriation des biens immobiliers pour lesquels le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable ;

**CONSIDERANT** que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 7 et 8 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, et qu'il a entraîné la mort de 23 personnes et occasionné 830 millions d'euros de dégâts ;

**CONSIDERANT** que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

**CONSIDERANT** que les études techniques réalisées ont montré que la commune de Brignon est située en zone très exposée au risque de crue à montée rapide ;

**CONSIDERANT** qu'une expertise a montré que sur la commune de Brignon, 19 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines, du fait de l'absence de niveau refuge et d'une situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que 14 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable, puis démolis, mais que les 5 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation ;

**CONSIDERANT** que le fait que certaines familles soient installées dans les lieux depuis plusieurs générations et que des aménagements spécifiques aient pu être apportés, ne peut remettre en cause la dangerosité avérée qui pèse sur ce site ;

**CONSIDERANT** que le fait que certains occupants des maisons connaissent parfaitement les lieux ne constitue pas un argument recevable pour exclure l'expropriation, dans la mesure où, d'une part, le risque n'est pas lié à l'occupant des lieux mais aux caractéristiques du bâtiment et à son exposition, et, d'autre part, qu'en l'absence d'expropriation, ces biens demeureraient libres à la vente à des tiers ;

**CONSIDERANT** que l'exclusion d'une ou de plusieurs constructions de la procédure d'expropriation induirait une rupture d'égalité avec des maisons également soumises à expropriation, situées à proximité et présentant des caractéristiques identiques ;

**CONSIDERANT** que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût cinq fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition ;

**CONSIDERANT** que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent donc plus coûteux que les indemnités d'expropriation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de l'Etat, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des biens immobiliers situés sur la commune de BRIGNON exposés à un risque de crues torrentielles ou à montée rapide constituant une menace grave pour les vies humaines, figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique précitée, en vue de la mise en sécurité de leurs occupants.

### **Article 2 :**

Il sera procédé à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, puis à la démolition, des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'enquête publique précitée.

Les terrains acquis par l'Etat seront classés en zone inconstructible.

### **Article 3 :**

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 4 :**

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération, à savoir les parcelles cadastrées à BRIGNON :

- lieu-dit « La Sabrueje », parcelles cadastrées section E n° 931, 932, 1160 et 1162, appartenant conjointement à Mesdames Elizabeth FAUVEAU, Sandra MENDOLIA et Nathalie MULLER ;
- lieu-dit « Le Pradas », parcelle cadastrée section E n° 1311, appartenant à Monsieur Gérard GRASSET ;
- lieu-dit « Le Pradas », parcelle cadastrée section n° 1312, appartenant à Messieurs Gildas et Romuald GRASSET ;
- lieu-dit « Le Moulin », parcelle cadastrée section D n° 25 (en partie), appartenant au Groupement Foncier Agricole (GFA) Le Moulin ;
- lieu-dit « Le Pradas », parcelle cadastrée section E n° 858, appartenant à Mesdames Dany BOIS, Jany CHAUVIN, à Messieurs Cyril RENAUD et Jean-Claude RENAUD et à Madame Elizabeth THEROND.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le maire de la commune de BRIGNON, la Directrice départementale des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de BRIGNON.

Nîmes, le 21 novembre 2012

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Nîmes, le 22 novembre 2012

**Sous-traitant**

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Frédéric ROUSSEL, exploitant individuel sous-traitant, à Jonquières Saint-Vincent (30300),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle, sise 2 chemin des Tilloises à Jonquières Saint-Vincent (30300), exploitée par Monsieur Frédéric ROUSSEL, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, en qualité de sous-traitant, l'activité funéraire suivante :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-426.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le chef de bureau,  
Signé : Dominique MERCIER

Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
📠 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 22 novembre 2012

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**relatif à l'extension de périmètre de la Communauté de Communes**  
**des Hautes Cévennes à la Commune de VIALAS**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-18 et L.5214-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (II) et 83 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-008 du 16 juillet 2012 relatif au projet d'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes à la commune de Vialas (Lozère) ;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées se prononçant en faveur de l'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes à la communes de Vialas (Lozère) :

- BONNEVAUX, par délibération du 8 septembre 2012,
- CHAMBON, par délibération du 28 septembre 2012,

- CHAMBORIGAUD, par délibération du 7 septembre 2012,
- CONCOULES, par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2012,
- GENOLHAC, par délibération du 17 septembre 2012,
- SENECHAS, par délibération du 18 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes de AUJAC et VIALAS, ayant donné un avis favorable au projet de SDCI du Gard et n'ayant pas souhaité se prononcer à nouveau sur ce projet d'extension de périmètre conforme au schéma, leur avis est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes de MALONS-ET-ELSE et PONTEILS-ET-BRESIS ont donné un avis défavorable au projet d'extension de périmètre ;

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes a émis un avis favorable au projet d'extension de périmètre ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet de périmètre dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes des Hautes Cévennes est située en zone de montagne ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Lozère et du Gard ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1**

Le périmètre de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes (Gard) est étendu à la commune de VIALAS (Lozère). Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé de 10 communes pour une population de 3 731 habitants.

### **ARTICLE 2**

La Communauté de Communes des Hautes Cévennes comprend les communes gardoises de : Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Malons-et-Elze, Ponteilset-Brésis, Sénéchas et la commune lozérienne de Vialas.

### **ARTICLE 3**

La date d'effet de l'extension de périmètre est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5214-7 du CGCT :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées,

- soit en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

#### **ARTICLE 5**

Le transfert des compétences de la commune de VIALAS à la Communauté de Communes des Hautes Cévennes s'effectue en application du II de l'article L.5211-18 du CGCT.

#### **ARTICLE 6**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Lozère et du Gard, la Sous-Préfète de Florac, le Sous-Préfet d'Alès, le Président de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes, les Maires des communes membres, le Maire de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et du Gard.

Le Préfet de la Lozère,

Philippe VIGNES

Le Préfet du Gard,

Hugues BOUSIGES

Alès, le 16 novembre 2012

## **ARRETE N°12-11-21**

**Portant prorogation de l'arrêté n° 07-12-19 du 20 décembre 2007  
déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la Route départementale n° 981  
au droit du Pont du Troubadour  
sur le territoire des communes d'Euzet et de Saint Hippolyte de Caton**

**LE PREFET DU GARD, chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11 5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;

**Vu** l'arrêté n° 07-12-19 du 20 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la Route Départementale n° 981 au droit du Pont du Troubadour sur le territoire des communes d'EUZET et de SAINT-HIPPOLYTE DE CATON ,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Gard du 4 octobre 2012 demandant au Sous-Préfet d'ALES la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la Route Départementale n° 981 au droit du Pont du Troubadour sur le territoire des communes d'EUZET et de SAINT-HIPPOLYTE DE CATON ;

**VU** le rapport du Président du Conseil Général du Gard du 7 novembre 2012 ;

**Considérant** que les travaux n'ont pas débuté à ce jour ;

**Sur proposition** du sous-préfet d'Alès ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La validité de l'arrêté préfectoral n° 07-12-19 du 20 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la Route Départementale n° 981 au droit du Pont du Troubadour sur le territoire des communes d'EUZET et de SAINT-HIPPOLYTE DE CATON est **prorogé pour une durée de cinq ans**, soit jusqu'au **20 décembre 2017**.

### ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les deux mois à partir de sa publication.

### ARTICLE 3 :

Le Sous-Préfet d'Alès, le Président du Conseil Général du Gard, les Maires des communes de SAINT-HIPPOLYTE DE CATON et d'EUZET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et une copie sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard pour information.

Fait à Alès, le 16 novembre 2012

LE PRÉFET,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

signé :Christophe MARX